No. 37112

United States of America
and
Italy

Memorandum of nnderstanding between the Ministry of Defense, Italy represented by the Inspectorate Telecommunications and Flight Assistance (ITAV) and the Department of Defense of the United States of America, represented by the Headqnarters of the United States Air Force Enrope (USAFE) (with annexes). Rome, 8 October 1985 and Ramstein, 11 October 1985

Entry into force: *11 October 1985*

Anthentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 12 December 2000*

États-Unis d'Amérique
et
Italie

Mémorandum d'accord entre le Ministère de la défense, Italie, représenté par l'Inspection des télécommunications et l'assistance en vol (ITAV) et le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique, représenté par le quartier général des forces armées aériennes des États-Unis stationnées en Europe (USAFE) (avec annexes). Rome, 8 octobre 1985 et Ramstein, 11 octobre 1985

Entrée en vigueur : *11 octobre 1985*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE MINISTRY OF DEFENSE, ITALY REPRESENTED BY THE INSPECTORATE TELECOMMUNICATIONS AND FLIGHT ASSISTANCE (ITAV) AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA, REPRESENTED BY THE HEADQUARTERS OF THE UNITED STATES AIR FORCE EUROPE (USAFE)

Concerning the installation and the management of U.S. navigational aids (NAVAIDs) installed within areas of responsibility of the Italian military airports.

Whereas, it is the responsibility of the Inspectorate of Telecommunications and Flight Assistance (ITAV) of the Italian Air Force (IAF) to insure the proper technical and operational performance of all the NAVAIDs installed within areas of responsibility of the Italian military airports, the following is agreed:

Article I

USAFE will provide ITAV with data related to the U.S. NAVAIDs already installed on the Italian military airports. ITAV will perform their necessary review in order to ascertain that the operational procedures related to the above mentioned NAVAIDs are in accordance with standards in force in Italy.

Article II

The ITAV will, upon request of USAFE or as a result of flight inspection, update the published data concerning U.S. NAVAIDs. USAFE assumes responsibility to provide ITAV with all data necessary to accomplish this task.

Article III

The local U.S. military authority will promptly inform ITAV of any operational changes in U.S. NAVAIDs in accordance with the IAF procedures, which are attached hereto as Annex A and which will be timely updated by ITAV.

Article IV

The U.S. military forces are responsible for the maintenance of the U.S. NAVAIDs.

Article V

Flight inspections of U.S. military NAVAIDs will be performed in order to assure their technical and operational efficiency and accuracy. Flight inspection shall be made in order to verify that the operational functioning of the signals transmitted by the ground based U.S. NAVAID meets the standards reflected in the appropriate documents in force in Italy.

Flight inspections will be conducted by aircraft of the U.S. Federal Aviation Administration (FAA) or by the U.S. military forces.

Article VI

USAFE will provide ITAV with the tentative schedule of flight inspection of the U.S. NAVAIDs on an annual basis in accordance with the frequency established by the Italian regulation for each type of NAVAIDs (Annex B).

Article VII

USAFE will provide the ITAV with the actual date for routine flight inspections. The information will be dispatched by teleprinter message not later than five days before the flight inspection has to take place. If unforeseen circumstances require a change to the flight inspection scheduled, USAFE will notify ITAV promptly.

Article VIII

Should the ITAV desire to periodically observe the flight inspections conducted by the U.S., they may provide an IAF observer on the date, time, and location agreed with the U.S. activity performing the flight inspection. The flight inspection will not be delayed pending arrival of the ITAV observer. The U.S. shall not be liable for any injury, death, or other damages or loss suffered by an Italian personnel participating in U.S. flight inspection activities.

Article IX

Without prejudice to Article VIII above, claims against the U.S. military arising from or relating to any inspection flight will be handled in accordance with Article VIII of the 1951 NATO SOFA.

Article X

Only authorized flight inspection aircraft with properly certified and experienced personnel, in conformance with the principles of Article V, will be used to carry out flight inspections.

Article XI

At the termination of each flight inspection, the commander of the aircraft will provide an interim report to the U.S. military authority at that location, which will be delivered to the IAF ARO of the military airport where the NAVAID is installed. Nevertheless, no action can be taken by ITAV prior to the submission of the final report. The following exceptions are agreed to for routine flight inspections:

a. Should the interim report be positive, the affected NAVAID is maintained operative up to the expiration of the last positive inspection.

b. Should the interim report show some limitation, ITAV will immediately publish a NOTAM of non operational usability for the affected NAVAID.

Article XII

USAFE shall provide final reports of the flight inspection, including a copy of the parameters registration (recordings), to ITAV as soon as possible.

Article XIII

In the event that the U.S. military should need to install a new NAVAID, the project will be coordinated with the Italian Ministry of Defense, by appropriate U.S. military authority.

Article XIV

All the new procedures referring to U.S. NAVAIDs together with associated documents will be forwarded by the U.S. military authority to ITAV for the necessary review and approval. The publications by ITAV of the new proposed procedures is subject to the result of the flight inspection performed in accordance with this MOU.

Article XV

The U.S. military authorities, for each new NAVAID mentioned in Article XIII, must furnish ITAV with all the characteristic data to be included in the appropriate Italian Aeronautical Publications.

Article XVI

This agreement may be amended/terminated by mutual consent at any time. In the event of unilateral termination, six months written notice must be given.

SAMUEL J. GREENE, JR.
Brigadier General, USAF
DCS/Information Systems
11 OCT 1985

ZENO TASCIO
Major General, ITAF
Inspector
8 OCT 1985

ANNEX A

IAF procedures concerning changes to the operational status of NAVAIDs:

1. Activation, performance changes, and deactivation of NAVAIDs require the dissemination of a NOTAM.

2. Units in charge of the management of NAVAIDs must request, through the appropriate ARO, the immediate dissemination of a NOTAM for any change to the operational status of the NAVAIDs.

3. The AROs address the NOTAM requests to:

LIICYN ITAV/TRAFF

LIJJYR ITAV/COMMS

4. NOTAM dissemination is not required for NAVAIDs failure up to two hours. In these circumstances air traffic controllers of the appropriate APP must be immediately informed, by the most rapid communications system, of the "out" and "in" status of the NAVAID.

5. Should the NAVAID require a flight inspection upon restoration, the unit in charge of its management must:

a. Request the dissemination of a NOTAM to inform the users that the NAVAID (VOR, DME, ILS, PAR) is out of service.

b. Request the dissemination of a NOTAM to inform the users that the NAVAID (TACAN, VDF, UDF, NDB, SRE, SSR) is operating again, but it requires flight inspection.

6. Units in charge of management of NAVAIDs, at the expiration of the last positive flight inspection must:

a. Request (for VOR, DME, ILS, PAR), through the appropriate ARO, the dissemination of a NOTAM to inform the users that the NAVAID is out of service.

b. Request (for TACAN, VDF, UDF, NDB, SRE, SSR), through the appropriate ARO, the dissemination of a NOTAM to inform the users that the NAVAID is operating, but it requires flight inspection.

ANNEX B

Frequency of Flight Inspections
TACAN 120 days plus or minus 30 days
VOR/DME 120 days plus or minus 30 days
ILS 90 days plus or minus 15 days
PAR 120 days plus or minus 30 days
SSR 365 days
NDB On request
VDF On request
UDF On request

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, ITALIE, REPRÉSENTÉ PAR L'INSPECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET L'ASSISTANCE EN VOL (ITAV) ET LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, REPRÉSENTÉ PAR LE QUARTIER GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES AÉRIENNES DES ÉTATS-UNIS STATIONNÉES EN EUROPE (USAFE)

Relatif à la mise en place et à la gestion des aides à la navigation des États-Unis (NAVAID) installées dans des zones de responsabilité des aéroports militaires italiens.

Attendu qu'il est de la responsabilité de l'Inspection des télécommunications et l'assistance cn vol (ITAV) des forces armées aériennes italiennes (IAF) d'assurer le fonctionnement correct tant technique qu'opérationnel de tous les NAVAID installées dans des zones de responsabilité des aéroports militaires italiens, il est convenu de ce qui suit :

Article premier

L'USAFE communique à l'ITAV les données relatives aux NAVAID déjà installées sur les aéroports militaires italiens. L'ITAV procède à leur examen nécessaire pour s'assurer que les procédures opérationnelles y relatives sont conformes aux normes en vigueur en Italie.

Article II

À la demande de l'USAFE, ou à la suite d'une vérification en vol, l'ITAV actualisera les données publiées sur les NAVAID des États-Unis. L'USAFE se charge de fournir à l'ITAV toutes les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article III

L'autorité militaire locale des États-Unis informe rapidement l'ITAV de toute modification opérationnelle intervenant dans les NAVAID en se conformant aux procédures de l'IAF, qui figurent à l'annexe A du présent Mémorandum et seront actualisées en temps utile par l'ITAV.

Article IV

Les forces armées des États-Unis sont responsables de la maintenance des NAVAID des États-Unis.

Article V

Des vérifications en vol des NAVAID militaires des États-Unis seront exécutées afin d'en garantir l'efficacité et la précision techniques et opérationnelles. La vérification en vol a pour objectif de vérifier que le fonctionnement opérationnel des signaux transmis par la NAVAID basée au sol est conforme aux normes présentées dans les documents correspondants applicables en Italie. Les vérifications en vol seront effectuées par un aéronef de l'Administration fédérale de l'Aviation des États-Unis (FAA) ou par les forces armées des États-Unis.

Article VI

L'USAFE communique chaque année à l'ITAV un calendrier provisoire des vérifications en vol des NAVAID des États-Unis conforme à la fréquence définie par la réglementation italienne pour chaque type de NAVAID (annexe B).

Article VII

L'USAFE transmet à l'ITAV les dates effectives de ces vérifications en vol. Ces renseignements sont transmis par téléscripteur au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la vérification en vol. Si des circonstances imprévues nécessitent une modification de la vérification projetée, l'USAFE en avise promptement l'ITAV.

Article VIII

Si l'ITAV souhaite observer périodiquement les vérifications en vol effectuées par les États-Unis, elle peut dépêcher un observateur de l'IAF à la date, à l'heure et au lieu convenus avec l'organisme des États-Unis réalisant la vérification. Aucune vérification en vol ne sera retardée pour attendre l'arrivée de l'observateur de l'ITAV. Les États-Unis ne seront pas tenus responsables en cas de blessure, décès ou autre dommage ou perte subis par le personnel italien participant aux activités de vérification en vol des États-Unis.

Article IX

Sans préjudice de l'article VIII ci-dessus, les réclamations contre les forces armées des États-Unis dues ou relatives à une vérification en vol seront traitées conformément à l'article VIII de la Convention sur le statut des forces (OTAN) de 1951.

Article X

Seuls les aéronefs de vérification en vol autorisés ayant à bord un personnel dûment certifié et expérimenté, conformément aux principes énoncés à l'article V, sont utilisés pour effectuer les vérifications en vol.

Article XI

À l'issue de chaque vérification en vol, le commandant de l'aéronef remet à l'autorité militaire locale des États-Unis un rapport provisoire qui est transmis à l'ARO de l'IAF de l'aéroport militaire où la NAVAID est installée. Néanmoins, aucune mesure ne peut être prise par l'ITAV avant la présentation du rapport final. Il est convenu des exceptions suivantes pour les vérifications en vol périodiques :

a) Si le rapport provisoire est positif, la NAVAID concernée reste opérationnelle jusqu'à l'expiration de la dernière vérification positive;

b) Si le rapport provisoire contient des réserves, l'ITAV diffuse immédiatement nn NOTAM indiquant que la NAVAID concernée est inutilisable.

Article XII

L'USAFE fournit dès que possible à l'ITAV les rapports définitifs de vérification en vol, y compris une copie de l'enregistrement des paramètres.

Article XIII

Au cas où les forces armées des États-Unis auraient besoin d'installer une nouvelle NAVAID, l'autorité militaire compétente des États-Unis en coordonne le projet avec le Ministère italien de la défense.

Article XIV

L'autorité militaire des États-Unis transmet à l'ITAV pour examen et approbation toutes les nouvelles procédures relatives aux NAVAID des États-Unis, accompagnées des documents connexes. La publication par l'ITAV des nouvelles procédures proposées est subordonnée aux résultats de la vérification en vol effectuée conformément au présent Mémorandum d'accord.

Article XV

Pour chaque nouvelle NAVAID mentionnée à l'article XIII, les autorités militaires des États-Unis doivent fournir à l'ITAV toutes les données caractéristiques devant figurer dans les publications aéronautiques italiennes pertinentes.

Article XVI

Le présent Accord peut être modifié ou résilié à tout moment par consentement mutuel. Il peut être résilié unilatéralement moyennant un préavis de six mois donné par écrit.

SAMUEL J. GREENE, JR.
Général de brigade, USAF
DCS/Systèmes de renseignements
11 octobre 1985

ZENO TASCIO
Général de division, ITAF
Inspecteur
8 octobre 1985

ANNEXE A

Procédures de l'IAF en cas de changement de l'état opérationnel des NAVAID :

1. La mise en service, les modifications de performance et l'arrêt des NAVAID nécessitent la diffusion d'un NOTAM.

2. En cas de changement intervenant dans l'état opérationnel des NAVAID, les unités chargées de la gestion des NAVAID doivent demander, par l'intermédiaire de l'ARO compétent, la diffusion immédiate d'un NOTAM.

3. Les ARO adressent les demandes de NOTAM à :

LIICYN ITAV/TRAFF

LIJJYR ITAV/COMMS

4. La diffusion d'un NOTAM n'est pas requise pour des pannes de deux heures ou moins. Dans ces circonstances, les contrôleurs aériens du service de contrôle d'approche compétent doivent être immédiatement informés, par le système de communication le plus rapide, de la situation «arrêt» ou «marche» de la NAVAID.

5. Si la NAVAID nécessite une vérification en vol après sa remise en état, l'unité chargée de sa gestion doit :

a) Demander la diffusion d'un NOTAM afin d'informer les utilisateurs que la NAVAID (VOR, DME, ILS, PAR) est hors service;

b) Demander la diffusion d'nn NOTAM afin d'informer les utilisateurs que la NAVAID (TACAN, VDF, station radiogonométrique ultra haute fréquence, NDB, radar de surveillance, radar secondaire de surveillance) fonctionne à nouveau mais qu'elle nécessite une vérification en vol.

6. À l'expiration de la dernière vérification en vol positive, les unités chargées de la gestion des NAVAID doivent :

a) Demander (pour le VOR, le DME, l'ILS et le PAR), par l'intermédiaire de l'ARO compétent, la diffusion d'un NOTAM afin d'informer les utilisateurs que la NAVAID est hors service;

b) Demander (pour TACAN, la VDF, l'UDF, le NDB, le radar de surveillance et le radar secondaire de surveillance), par l'intermédiaire de l'ARO compétent, la diffusion d'un NOTAM afin d'informer les utilisateurs que la NAVAID fonctionne mais qu'elle nécessite une vérification en vol.

ANNEXE B

Fréquence des vérifications en vol

TACAN : 120 jours plus ou moins 30 jours

VOR/DME : 120 jours plus ou moins 30 jours

ILS : 90 jours plus ou moins 15 jours

PAR : 120 jours plus ou moins 30 jours

Radar secondaire de surveillance : 365 jours

NDB : sur demande

VDF : sur demande

UDF : sur demande